



PROCÉDURE D'ÉLECTION
DE LA COMMISSION TIPELIMITISHUN

Adoption le 17 mai 2019
Entrée en vigueur le 17 mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INFORMATIONS ET OPÉRATIONS PRÉALABLES AU VOTE	4
1.1 OBJET DU VOTE	4
1.2 QUALITÉ D'ÉLECTEUR	4
1.3 VOTES NÉCESSAIRES POUR ÊTRE DÉCLARÉ ÉLU	4
CHAPITRE 2 DIRECTEUR D'ÉLECTION	5
2.1 NOMINATION	5
2.3 DEVOIR DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE	5
2.4 BUDGET	5
CHAPITRE 3 PERSONNEL ÉLECTORAL	6
3.1 RESPECT DES DIRECTIVES	6
3.2 DEVOIR DE NEUTRALITÉ	6
CHAPITRE 4 LISTE ÉLECTORALE	7
4.1 RÔLE DU DIRECTEUR	7
4.2 CONTENU DE LA LISTE	7
4.3 AFFICHAGE DE LA LISTE ÉLECTORALE PARTIELLE	7
4.5 LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE	7
CHAPITRE 5 JOUR DE L'ÉLECTION	8
5.1 BULLETIN DE VOTE	8
5.2 LIEU, HEURE ET MODALITÉ DE VOTE	8
5.3 IDENTIFICATION	8
5.4 ADMISSION	9
5.5 REMISE DU BULLETIN DE VOTE	9
5.6 MARQUAGE SUR LA LISTE ÉLECTORALE	9
5.7 EXPLICATIONS	9
5.8 ASSISTANCE AU VOTE	9
5.9 MARQUAGE DU BULLETIN DE VOTE	9
5.10 DÉPÔT DU BULLETIN DE VOTE	10
5.11 ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE NON-INITIALÉ	10
5.12 ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ	10
5.13 USURPATION DE NOM	10
5.14 PERTE DU DROIT DE VOTE	10
5.15 VOTE AU MOMENT DE LA CLÔTURE DU VOTE	10
5.16 DISCRÉTION	11
5.17 EXPULSION	11
5.18 VOTE SECRET	11

CHAPITRE 6	OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE.....	12
6.1	EXAMEN DES BULLETINS	12
6.2	COMPTAGE DES VOTES	12
6.3	ÉGALITÉ DES VOTES.....	12
6.4	RELEVÉ DE VOTE ET ANNONCE DES RÉSULTATS	12
6.5	DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE	13

PRÉAMBULE

La présente procédure établit les règles applicables à l'élection de la Commission Tipelimitishun. L'élection vise à combler le siège de président et les trois (3) sièges de commissaires destinés à des membres de la Première Nations des Pekuakamiulnuatsh. Les autres sièges de commissaire sont occupés par trois (3) conseillers élus dument mandatés par Katakuhimatsheta et ne sont pas concernés par la présente procédure.

CHAPITRE 1 INFORMATIONS ET OPÉRATIONS PRÉALABLES AU VOTE

1.1 OBJET DU VOTE

Le vote vise à élire un (1) président et trois (3) commissaires pour siéger au sein de la Commission Tipelimitishun parmi les candidats jugés admissibles en vertu de la Charte de la Commission Tipelimitishun.

1.2 QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Toute personne qui remplit les conditions suivantes bénéficie de la qualité d'électeur :

- a) Être inscrite sur la liste de bande de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- b) Être âgée de dix-huit (18) ans ou plus à la date du scrutin;
- c) Ne pas être placée sous curatelle.

1.3 VOTES NÉCESSAIRES POUR ÊTRE DÉCLARÉ ÉLU

Le candidat au poste de président qui obtient le plus de votes lors de l'élection est élu président.

Dans l'hypothèse où aucun membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh ne dépose sa candidature pour occuper le poste de président, quatre (4) commissaires sont élus parmi les candidats au poste de commissaire. Les membres de la commission éliront entre eux celui qui agira à titre de président, incluant la possibilité que ce dernier soit un élu de Katakuhimatsheta.

En excluant le candidat élu au poste de président, les trois (3) candidats au poste de commissaire qui obtiennent le plus de votes sont élus commissaires.

2.1 NOMINATION

Le directeur d'élection est nommé par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

2.2 POUVOIRS

Le directeur d'élection peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire au bon déroulement de l'élection et à l'application de la présente procédure et des dispositions de la Charte de la Commission Tipelimitishun en lien avec l'élection.

2.3 DEVOIR DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE

Le directeur d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane et, de plus, il doit faire preuve de réserve.

2.4 BUDGET

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan met à la disposition du directeur d'élection une enveloppe budgétaire suffisante à l'organisation et au déroulement de l'élection.

3.1 RESPECT DES DIRECTIVES

Toute personne qui participe officiellement à la tenue de l'élection, ci-après nommé le personnel électoral, doit se conformer aux directives du directeur d'élection et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.

3.2 DEVOIR DE NEUTRALITÉ

Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

4.1 RÔLE DU DIRECTEUR

Le directeur d'élection doit établir la liste électorale.

4.2 CONTENU DE LA LISTE

La liste électorale contient le nom des électeurs par ordre alphabétique, leur numéro de bande et leur date de naissance.

4.3 AFFICHAGE DE LA LISTE ÉLECTORALE PARTIELLE

Le directeur d'élection doit faire afficher une liste électorale partielle qui contient les noms et prénoms des électeurs

4.4 OBLIGATION DE L'ÉLECTEUR

Avant le jour de l'élection, l'électeur a la responsabilité de s'assurer que son nom figure à la liste électorale et de veiller à ce que l'information le concernant soit juste et complète. Il doit prendre les mesures pour apporter les corrections s'il y a lieu.

4.5 LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

Une liste électorale officielle et définitive est préparée conformément à la présente procédure. Elle est la seule officielle qui doit servir à l'élection.

5.1 BULLETIN DE VOTE

Le directeur d'élection détermine la forme des bulletins de vote et en fait imprimer le nombre requis.

Le bulletin de vote comporte deux (2) sections, soit :

- a) Une section pour le poste de président;
- b) Une section pour le poste de commissaire.

5.2 LIEU, HEURE ET MODALITÉ DE VOTE

L'élection a lieu dans les limites de Mashteuiatsh à l'endroit et aux heures fixées dans l'avis de convocation à l'élection.

Lorsque le directeur d'élection juge que l'heure prévue de fermeture du bureau de vote limite ou restreint indument le droit de vote des électeurs, il peut ordonner la prolongation du vote, et ce, jusqu'à un maximum de deux (2) heures supplémentaires.

L'électeur qui souhaite voter doit se présenter en personne au lieu et aux heures fixées dans l'avis de convocation à l'élection.

5.3 IDENTIFICATION

Pour voter le jour du vote, tout électeur doit dûment s'identifier en présentant une pièce d'identité originale avec photo.

Les pièces d'identité acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, un passeport canadien, un certificat de statut d'indien et un certificat sécurisé de statut d'indien délivré par Affaires autochtones et du Nord Canada.

5.3.1 Pièce d'identité sans photo

À défaut de pouvoir présenter une pièce d'identité avec photo, l'électeur peut s'identifier en présentant une pièce d'identité sans photo, auquel cas il doit attester de son identité en prêtant serment par écrit.

Les pièces d'identité sans photos acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un acte de naissance, un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne et une copie de décret de changement de nom, s'il y a lieu.

5.3.2 Absence de pièce d'identité

L'électeur qui n'est pas en mesure de s'identifier au moyen d'une pièce d'identité reconnue par la présente procédure doit faire attester son identité par un autre électeur dûment identifié ou par un membre du personnel électoral qui le connaît, auquel cas ils doivent tous deux prêter serment par écrit.

5.4 ADMISSION

Sous réserve des conditions de l'article 5.3, le personnel électoral admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les noms, numéro de bande et, s'il y a lieu la date de naissance, correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

5.5 REMISE DU BULLETIN DE VOTE

Un membre du personnel électoral remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote.

5.6 MARQUAGE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Le personnel électoral doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la liste électorale en regard du nom de tout électeur qui reçoit un bulletin de vote.

5.7 EXPLICATIONS

Le personnel électoral doit, lorsque la demande lui en est faite, expliquer à un électeur comment voter.

5.8 ASSISTANCE AU VOTE

À la demande de tout électeur, un membre du personnel électoral dûment assermenté peut assister celui-ci en marquant le bulletin de vote selon la volonté exprimée par l'électeur et doit déposer ce bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

5.9 MARQUAGE DU BULLETIN DE VOTE

Tout électeur qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir et marquer son bulletin en faveur des candidats de son choix en apposant une croix (+) ou un X (☒) ou un crochet (☑) dans l'espace prévu à cet effet. L'électeur doit, au même moment voter pour combler le siège d'un (1) président et les trois (3) sièges de commissaires.

Il doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à ne laisser voir que les initiales du directeur d'élection.

5.10 DÉPÔT DU BULLETIN DE VOTE

Après avoir voté, l'électeur quitte l'isoloir et permet que les initiales du directeur d'élection soient examinées par celui-ci ou par un membre du personnel électoral.

L'électeur doit par la suite, à la vue des personnes présentes, déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

5.11 ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE NON-INITIALÉ

Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin de vote ne sont pas celles du directeur d'élection, ce dernier doit l'annuler.

Dans ce cas, aucun nouveau bulletin n'est remis à l'électeur.

5.12 ANNULATION D'UN BULLETIN DE VOTE ALTÉRÉ

Un membre du personnel électoral remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur qui, par inadvertance, a altéré ou raturé son bulletin.

Le membre du personnel électoral indique le mot « annulé » sur le bulletin de vote altéré ou raturé et il le dépose dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

5.13 USURPATION DE NOM

L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et avoir fourni des preuves d'identité conformément à la présente procédure, auquel cas il en est fait mention à la liste électorale.

5.14 PERTE DU DROIT DE VOTE

Tout électeur qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de vote sans le remettre ou qui, après avoir reçu son bulletin de vote, refuse de voter perd son droit de vote.

Un membre du personnel électoral doit inscrire sur la liste électorale une note à cet effet.

Si le bulletin de vote lui est remis, le membre du personnel électoral doit indiquer le mot « annulé » sur le bulletin de vote et le déposer dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

5.15 VOTE AU MOMENT DE LA CLÔTURE DU VOTE

Tout électeur présent à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du vote et qui n'a pas encore voté peut exercer son droit de vote.

5.16 **DISCRÉTION**

À l'intérieur du bureau de vote, nul ne peut manifester, de quelque façon que ce soit, son appui à un candidat ni mentionner en faveur de quels candidats il se propose de voter ou pour lesquels il a voté.

5.17 **EXPULSION**

Le directeur d'élection peut expulser du bureau de vote toute personne qui pose des gestes de nature partisane ou qui dérange indûment les personnes présentes, y compris un candidat ou un membre du personnel électoral.

5.18 **VOTE SECRET**

Le vote est secret et toute personne présente au bureau de vote doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

Une personne ne peut être contrainte à déclarer pour qui elle a voté.

Personne ne peut, à l'intérieur du bureau de vote, chercher à savoir le nom des candidats en faveur desquels un électeur se propose de voter ou a voté.

CHAPITRE 6 OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

6.1 EXAMEN DES BULLETINS

Le directeur d'élection, avec l'aide du personnel électoral, doit :

- a) Examiner les bulletins de vote et rejeter les bulletins de vote :
 - I. qu'il n'a pas fourni;
 - II. portant une marque permettant d'identifier l'électeur;
 - III. ne comportant pas ses initiales;
 - IV. qui n'ont pas été marqués conformément aux exigences de l'article 5.9;
 - V. dont le mot « annulé » a été inscrit par un membre du personnel électoral;
- b) Rejeter la section du bulletin de vote pour le poste de président sur laquelle l'électeur a voté pour plus d'un (1) candidat;
- c) Rejeter la section du bulletin de vote pour les postes de commissaire sur laquelle l'électeur a voté pour plus de trois (3) candidats.

6.2 COMPTAGE DES VOTES

Le comptage des votes s'effectue en comptant uniquement les bulletins de vote acceptés et valides.

Le personnel électoral, sous la supervision du directeur d'élection, doit compter les votes déposés en faveur de chaque candidat.

Le directeur d'élection détermine dans un premier temps quel candidat a été élu au poste de président. Dans un deuxième temps, le directeur d'élection détermine qui sont les trois (3) candidats élus aux postes de commissaires, en prenant soin d'écarter de la liste le candidat déjà élu au poste de président, s'il y a lieu.

6.3 ÉGALITÉ DES VOTES

Lorsqu'il arrive que deux (2) candidats ou plus obtiennent un nombre égal de votes et que cette égalité ne permet pas de combler le poste de président ou tous les postes de commissaires disponibles, le directeur d'élection utilise une formule de hasard afin de l'aider à déterminer le ou les candidats élus. Cette procédure se fait en présence des deux candidats concernés ou en présence de membres du public.

6.4 RELEVÉ DE VOTE ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Le directeur d'élection doit produire d'un relevé indiquant :

- a) Le nombre de bulletins de vote rejetés en tout ou en partie;
- b) Le nombre de bulletins de vote annulés;

- c) Le nombre de votes obtenus par chaque candidat;
- d) Les noms des candidats dûment déclarés élus.

Le personnel électoral doit demeurer à l'intérieur du bureau de vote jusqu'à ce que les résultats du vote soient rendus publics.

Dès que possible, le directeur d'élection dévoile au public les noms des candidats élus. Il rend disponible rapidement au public le relevé de vote.

6.5 DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote font l'objet d'une destruction cinq (5) mois après la date de l'élection.

HISTORIQUE

PROCÉDURE SUR L'ÉLECTION DE LA COMMISSION TIPELIMITISHUN

Création :

17 mai 2019

Chemin d'accès :

X/1100GouvLocal/102EntitéPolitiqueLocale/013Commission/013Commission Tipelimitishun